



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

ARRETÉ N° 2015-146-2

portant renouvellement de l'arrêté interdépartemental n°2007-149-2 du 29 mai 2007 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement des travaux de restauration et d'entretien de la rivière Gers par le Syndicat Intercommunal de la Lomagne (SIDEL) sur les communes de Roquelaure, Roquefort, Sainte-Christie, Puységur, Montestruc-sur-Gers, Gavarret-sur-Aulouste, Lalanne, Céran, Fleurance, Pauilhac, Castelnau d'Arbieu, Lectoure, Castéra-Lectourois, Saint-Martin-de-Goyne, Saint-Mézard, Sempesserre, Pergain-Taillac dans le département du Gers, Astaffort, Fals et Layrac, dans le département du Lot et Garonne,

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur,

Le Préfet du Lot et Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-48,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-4 et suivants,

Vu l'arrêté DEVO0770062A du 28/11/07 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ATEE0210028A du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3140 (2°) de la nomenclature annexée décret 93-743 du 29/03/93 modifié,

Vu l'arrêté DEVL1404546A du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté DEVO0774486A du 30/05/08 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté interdépartemental n°2007-149-2 du 29 mai 2007 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement des travaux de restauration et d'entretien de la rivière Gers par le Syndicat Intercommunal de la Lomagne (SIDEL) sur les communes de Roquelaure, Roquefort, Sainte-Christie, Puységur, Montestruc-sur-Gers, Gavarret-sur-Aulouste, Lalanne, Céran, Fleurance, Pauilhac, Castelnau d'Arbieu, Lectoure, Castéra-Lectourois, Saint-Martin-de-Goyne, Saint-Mézard, Sempesserre, Pergain-Taillac dans le département du Gers, Astaffort, Fals et Layrac, dans le département du Lot et Garonne,

Vu la délibération du 31 mars 2011 du Syndicat intercommunal de la Lomagne,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-153-0001 du 25 mai 2012 portant renouvellement de l'arrêté interdépartemental n°2007-149-2 du 29 mai 2007 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement des travaux de restauration et d'entretien de la rivière Gers par le Syndicat intercommunal de la Lomagne (SIDEL) sur les communes de Roquelaure, Roquefort, Sainte-Christie, Puységur, Montestruc-sur-Gers, Gavarret-sur-Aulouste, Lalanne, Céran, Fleurance, Pauilhac, Castelnau d'Arbieu, Lectoure, Castéra-Lectourois, Saint-Martin-de-Goyne, Saint-Mézard, Sempesserre, Pergain-Taillac dans le département du Gers, Astaffort, Fals et Layrac, dans le département du Lot et Garonne,

Vu l'instruction de la demande déposée en date du 28 octobre 2014 du Syndicat intercommunal de la Lomagne reçue au Guichet Unique de l'Eau du Gers le 06 novembre 2014, enregistrée dans le logiciel national Cascade sous le n°32-2014-00342,

Considérant que l'entretien et la restauration du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relèvent de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années,

Considérant que les travaux de restauration et d'entretien de la rivière Gers entre les communes de Roquelaure dans le département du Gers et Layrac dans le département du Lot et Garonne présentent un caractère d'intérêt général au regard de l'ensemble des propriétaires riverains concernés ;

Considérant que ces travaux sont envisagés conformément aux prescriptions fixées dans l'autorisation initiale et que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner de changement notable des éléments du dossier initial, conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement,

Considérant que la demande de renouvellement est conforme à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2007 susvisé,

Considérant que ces travaux menés sur la rivière Gers ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que ces travaux sont compatibles avec les objectifs du SDAGE,

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 23 mars 2015,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Gers et du Lot et Garonne,

- ARRETENT -

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté interpréfectoral n° 2012-153-0001 du 25 mai 2012 portant renouvellement de l'arrêté interdépartemental n°2007-149-2 du 29 mai 2007 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement des travaux de restauration et d'entretien de la rivière Gers par le Syndicat intercommunal de la Lomagne (SIDEL) sur les communes de Roquelaure, Roquefort, Sainte-Christie, Puységur, Montestruc-sur-Gers, Gavarret-sur-Aulouste, Lalanne, Céran, Fleurance, Pauilhac, Castelnau d'Arbieu, Lectoure, Castéra-Lectourois, Saint-Martin-de-Goyne, Saint-Mézard, Sempesserre, Pergain-Taillac dans le département du Gers, Astaffort, Fals et Layrac, dans le département du Lot et Garonne, est abrogé.

Article 2 : Renouvellement de la DIG et durée

La déclaration d'intérêt général du plan de gestion d'entretien et de restauration de la rivière Gers sur les communes de Roquelaure, Roquefort, Sainte-Christie, Puységur, Montestruc-sur-Gers, Gavarret-sur-Aulouste, Lalanne, Céran, Fleurance, Pauilhac, Castelnau d'Arbieu, Lectoure, Castéra-Lectourois, Saint-Martin-de-Goyne, Saint-Mézard, Sempesserre, Pergain-Taillac dans le département du Gers, Astaffort, Fals et Layrac, dans le département du Lot et Garonne, autorisée par l'arrêté préfectoral n°2007-149-2 du 29 mai 2007 susvisé est renouvelée pour une durée de cinq ans non renouvelable à compter du 25 mai 2012 et aux conditions du dossier initial.

Article 3 : Nature des travaux

Le plan de gestion d'entretien et de restauration de la rivière Gers entre les communes de Roquelaure dans le département du Gers et Layrac dans le département du Lot et Garonne contient les travaux du programme pluriannuel décidé par le SIDEL. Ceux-ci font l'objet :

- d'un programme d'entretien : décrit dans l'autorisation initiale. Les travaux envisagés par le SIDEL sont essentiellement portés sur le traitement de la ripisylve (abattage, élagage et recépage sélectifs) et la gestion des embâcles. En comparaison au programme de restauration réalisé de 2007 à 2010, ces travaux seront plus légers et ponctuels.
- d'un programme d'aménagements : le programme de travaux comporte des opérations ponctuelles d'enlèvement de déchets et de plantations ou d'aide à la régénération naturelle spontanée.

En application de l'article L215-15 du code de l'environnement, le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté. Ces adaptations sont conditionnées, préalablement à leur réalisation, à l'approbation du Service en charge de la police de l'eau.

Les opérations ponctuelles du programme d'aménagement sont conditionnées à l'approbation du Service en charge de la police de l'eau et à la transmission préalable pour chaque intervention d'une note technique accompagnée d'un document d'incidences au titre de l'hydraulique et des espèces et de leurs habitats.

Les interventions sus-visées, programme d'entretien et de restauration, adaptation du programme à des contraintes particulières et opérations ponctuelles, sont autorisées au titre des articles L214-1 à 3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées.

Conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, le SIDEL, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains.

Article 4 : Prescriptions

Pendant la durée de cette déclaration d'intérêt général, une réflexion concernant le découpage des bassins versants du Gers est poursuivie en relation avec les autres syndicats de rivières de ce bassin (Gers et ses affluents) en vue de définir un opérateur unique. Cette réflexion devra permettre la mise en œuvre d'une gestion intégrée cohérente et concertée de l'ensemble de ce bassin.

Le syndicat participe activement à l'étude hydro-morphologique étendue au bassin versant en collaboration avec le Syndicat mixte d'entretien et d'aménagement du Sousson, Cédon et des Baïses, la communauté d'Agglomération du Grand Auch et le Syndicat des trois vallées.

A partir de cette étude sera définie une série d'objectifs portant sur la restauration du fonctionnement écologique de la rivière et de ses bassins versants en compatibilité avec les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) : construction d'un programme hiérarchisé d'actions en vue d'une éventuelle nouvelle déclaration d'intérêt général.

A la fin des travaux, le déclarant adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions édictées ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau. Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces 6 mois puis tous les 3 mois.

Pour chaque aménagement ponctuel à réaliser concerné par les rubriques 3120 et 3140, une note technique préliminaire sera adressée au service en charge de la police de l'eau de la DDT pour accord préalable. Cette note sera accompagnée d'une notice d'incidence (hydraulique et biologique) et le descriptif des interventions précisant les dates de réalisation, la localisation des interventions, les modalités de réalisations des travaux (volumes, surface concernées, précautions mises en œuvre pour éviter des impacts sur le milieu aquatique).

Pour les interventions dont l'impact sur le milieu aquatique pourrait être fort (par exemple travaux sur les arasements et risque de perturbation des frayères), le SIDEL a la possibilité de solliciter les services de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour un avis technique avant validation par les services de l'Etat.

Avant de réaliser les interventions validées par le service en charge de la police de l'eau, le SIDEL informera 8 jours à l'avance les services en charge de la police de l'eau de la DDT et de l'ONEMA.

Les propriétaires devront, dans un délai de 2 mois maximum, après exploitation, récupérer le bois leur appartenant. Les produits récupérés doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires. Le stockage temporaire sera effectué en situation de non atteinte maximale par les crues. Si les propriétaires riverains ne retirent pas dans les deux mois les bois coupés stockés sur les berges le Syndicat procédera à leur évacuation au frais des propriétaires riverains pour éviter qu'ils soient repris par les crues et ne forment de nouveaux embâcles.

Article 5 : Contrôles

Le SIDEL est Informé d'une possibilité de contrôle durant la phase chantier, en application des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales.

Article 6 : Accès aux propriétés – servitude de passage

Conformément à l'article L215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux et des opérations d'entretien, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de ces actions.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

Article 7 : Droit de pêche

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautéy BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Publications

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes visées à l'article 2.

Un exemplaire du dossier initial de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande de déclaration est mis à la disposition du public pour information dans les mairies concernées.

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant un mois, dans les mairies concernées, par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers et dans le département du Lot et Garonne,
- d'une publication sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques / Environnement / Gestion de l'eau") et sur celui de la Préfecture du Lot et Garonne (www.lot-et-garonne.gouv.fr rubrique "Les publications/publications des services de l'Etat/Les arrêtés préfectoraux", pour une durée d'au moins six mois.

Article 13 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
les Secrétaires Généraux des préfectures du Gers et du Lot et Garonne,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,
les Maires des communes visées à l'article 2,
les Directeurs des Directions Départementales des Territoires du Gers et du Lot et Garonne,
les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers et du Lot et Garonne,
les services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers et du Lot et Garonne,
les Commandants des groupements de Gendarmerie du Gers et du Lot-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera adressée à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du Gers et du Lot et Garonne.

27 AVR. 2015
Le préfet de Lot-et-Garonne
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
151
Jacques RANCHERE

Fait à Auch, le 26 MAI 2015
Le préfet du Gers,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Christian GUYARD

